DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
Commune de LA BAZOUGE DES ALLEUX

ARRETE N° 2026- 19 du 18 septembre 2026
portant règlement de la circulation en agglomération et en dehors le 12 décembre 2026, lors de la course nocturne « La Chouette alleuzienne », organisée par le Comité des fêtes.

Le maire de la commune de LA BAZOUGE DES ALLEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association Comité des fêtes de La Bazouge des Alleux,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de la course nocturne « La Chouette alleuzienne » il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies suivantes : rue Michel Chaudet, rue Victor Foucher, Rue du Fresne, rue des Français libres, rue de la Métairie, rue du Chintre, chemin de la Touche et chemin de la Tellerie et route de Montourtier sur le territoire de la commune de La Bazouge des Alleux ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Le **samedi 12 décembre 2026**, de **12h00 à 00h00**, la circulation et le stationnement seront interdits : **rue Michel Chaudet, de l'entrée du lotissement de la Charmille jusqu'à l'intersection avec la rue Victor Foucher.**

ARTICLE 2. De **17h00 à 22h00**, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- chemin de la Tellerie (Bourgneuf),
- rue Mathieu Vannier,
- rue René Babin,
- rue Victor Foucher,
- route de Gesnes (VC n°4) jusqu'au lieu-dit « Quitu »,
- rue du Fresne,
- rue des Français libres, place Harry Wright, place des Justes, place de la Paix,
- rue de la Métairie,
- rue du Chintre,
- chemin de la Touche,
- route de Montourtier (VC n°3).

ARTICLE 3. Pendant la durée de la course, tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 4. Les déviations suivantes seront mises en place :

- Les usagers venant de Gesnes (VC n°4) seront déviés à hauteur de « Quitu » vers « La Durandière », **de 17h à 22h**,
- Les usagers venant de Commer ou Montourtier et voulant emprunter la VC n°3 (carrefour La Vannerie) seront déviés vers le lieu-dit « Le Point du jour », **de 17h à 22h**,
- Les usagers venant de Châlons-du-Maine seront déviés à hauteur du lieu-dit « Chicheval » vers Martigné, **de 17h00 à 22h**.

ARTICLE 5. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les soins de l'association sous le contrôle de la commune de La Bazouge des Alleux.

ARTICLE 6. Ampliations du présent arrêté seront notifiées par M. le maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le responsable de la gestion des routes, unité d'exploitation d'Evron, ATD centre,
- Mme la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Laval,
- M. le président de l'association « Comité des fêtes de La Bazouge des Alleux »,
- M. les maires des communes voisines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de La Bazouge des Alleux.

MAIRIE DE LA BAZOUGE-DES-ALLEUX (Mayenne)

A LA BAZOUGE DES ALLEUX,
le 18 septembre 2026,
Le Maire, Bernard GERAULT